

**Recommandation AMF n°2007-08
Communication financière par voie de presse écrite et diffusion de l'information
réglementée**

Texte de référence : article 221-4 VI du règlement général de l'AMF

En application des dispositions de l'article L.621-7 du code monétaire et financier¹, le règlement général de l'AMF détermine les modalités de diffusion par voie électronique et par voie de presse écrite de l'information réglementée². Le règlement général dispose ainsi que les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé s'assurent en premier lieu de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée par voie électronique. **Ces sociétés procèdent également à une communication financière par voie de presse, selon le rythme et les modalités de présentation qu'elles estiment adaptés au type d'instruments financiers émis, à leur actionnariat et à leur taille³**, et qui répond donc à des critères plus libres de contenu et de format.

Les objectifs de la communication financière par voie de presse écrite sont les suivants :

- La communication financière constitue un outil de mise en relation privilégiée des sociétés cotées avec leur actionnariat. A ce titre, elle s'inscrit en cohérence avec les stratégies plus générales de communication retenues par les sociétés en fonction des attentes de leurs investisseurs.
- Elle vise à construire une image cohérente et fidèle des sociétés auprès des actionnaires, leur permettant notamment d'apprécier les performances opérationnelles et financières des sociétés ainsi que leurs perspectives d'évolution. Elle joue ainsi un rôle déterminant dans l'établissement de la confiance entre ces sociétés et les investisseurs.

¹ Article L.621-7 X du code monétaire et financier : "Le règlement général de l'AMF détermine notamment : (...) X. – Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé."

² L'article 221-1 du règlement général de l'AMF définit l'information réglementée sous la forme d'une liste qui comprend notamment : le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel, l'information financière trimestrielle, les rapports sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, le communiqué sur les honoraires des contrôleurs légaux, l'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social, le descriptif des programmes de rachat d'actions, le communiqué indiquant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, l'information privilégiée, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce et les informations publiées en application de l'article 223-21 du RG AMF.

³ Article 221-4 VI du règlement général de l'AMF : « L'émetteur procède également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'il estime adaptés au type de titres financiers émis, à son actionnariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses titres financiers sont admis sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. Cette communication doit être non trompeuse et cohérente avec les informations mentionnées au I de l'article 221-3. »

- La communication financière, en particulier lorsqu'elle s'adresse aux investisseurs individuels, revêt un caractère pédagogique essentiel, en visant à une meilleure compréhension des informations financières brutes par ailleurs rendues publiques par les sociétés. Par son format et son contenu, simples, clairs et synthétiques, la communication financière permet à l'actionnariat de saisir l'essentiel de la situation des entreprises et de replacer celle-ci dans le contexte économique global. Elle contribue ainsi à la transparence des marchés financiers pour le grand public. Elle peut être considérée comme inadaptée lorsque les titres de la société sont cotés sur le compartiment destiné aux admissions sans offre au public mentionné à l'article 516-18 du règlement général de l'AMF.

Recommandation :

L'AMF recommande que la communication financière définie par chacune des sociétés soit mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **Les sociétés cotées déterminent le rythme et le format de leur communication financière en fonction de leur taille et de la structure de leur actionnariat. Ces modalités peuvent donc différer de celles imposées par la diffusion de l'information réglementée en temps réel.**
- **La communication financière peut reprendre, selon les cas, tout ou partie des informations réglementées déjà diffusées par voie électronique. Elle est cependant plus synthétique et plus souple dans son contenu que les informations réglementées qui sont transmises aux médias en texte brut et intégral.**
- **L'insertion de publicités ou d'avis financiers dans la presse écrite, quotidienne ou périodique, à contenu économique ou financier, constitue un vecteur privilégié de cette communication.**
- **L'émetteur avertit le lecteur qu'une information complète sur les résultats de l'exercice est disponible sur son site internet¹.**

¹ Recommandation AMF n°2010-17 - Communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats